

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001190-228

DATE : 11 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**C. G.**

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

(Sur demande modifiée en modification du groupe, de consentement)

---

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour d'appel du Québec du 27 mars 2025 autorisant la Partie demanderesse à exercer une action collective pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe** ») :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs [sic], de 1940 aujourd'hui. »

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande en modification du Groupe présentée par la Partie défenderesse le 17 novembre 2025, demandant que :

- a) soit correctement désigné le nom de la Défenderesse, à savoir « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada »; et
- b) soient exclues de celui-ci les personnes :
  - a. qui ont signé, en faveur de l'Ordre une quittance en lien avec des allégations d'abus sexuels;
  - b. qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont entendues sur une version finale de la description du Groupe;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les parties présentent conjointement et verbalement à l'audience une Demande modifiée en modification du Groupe;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'article 588 C.p.c. et qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres de modifier la description du Groupe selon la suggestion commune des parties.

**POUR CES MOTIFS, le tribunal :**

- [6] **ACCUEILLE** la Demande modifiée en modification du Groupe;
- [7] **MODIFIE** la description du Groupe pour :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de *L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada*, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de *L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[8] **LE TOUT**, sans frais de justice.



L'honorable Sylvain Lussier, J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me M'Mah Nora Touré  
Me Antoine Duranleau-Hendrickx  
**Arsenault Dufresne Wee, Avocats**

Avocats de la Partie demanderesse

Me Eric Simard  
Me Stéphanie Lavallée  
Me Charlie Marineau  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Partie défenderesse

Date d'audience : 11 décembre 2025